

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT : AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal

○  
COMMUNE de SAINT  
CHRISTOPHE VALLON

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants	Ayant donné procuration	Absents excusés	Absents
15	9	15	6	6	0

Séance du 13 juin 2023

- date convocation  
08 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le treize juin à 20 heures 00,

le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Mairie de Saint-Christophe-Vallon, sous la présidence de Christian GOMEZ, Maire..

Présent(s) : GOMEZ, LANZA, BIROL, BELLEC, BRACHET, CERNEAUX, DARSEZ, DELTOUR, ROBERT,

Absent(s) :

Absents excusés , , FLAUSS, LEMARECHAL, DELCUZOUL, VEYRIER, BELET, FRANQUE,

Procurations à : FLAUSS à LANZA - LEMARECHAL à CERNEAUX - DELCUZOUL à DELTOUR - VEYRIER à BELLEC - BELET à GOMEZ - FRANQUE, à DARSEZ

Secrétaire : LANZA

**Objet** : Modification du règlement intérieur de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2023-2024  
DCM 2022-06-13 06

M. le Maire rappelle aux membres du conseil que la municipalité se réserve le droit de modifier le règlement intérieur de la cantine scolaire en fonction de la réglementation en vigueur, de la convention de partenariat avec le prestataire de service et des contraintes inhérentes au fonctionnement de cette structure.

M. le Maire propose de modifier les articles 3, et 5, portant respectivement sur l'ouverture du restaurant scolaire, et la grille des tarifs des repas comme suit :

**ARTICLE 3 : OUVERTURE RESTAURANT SCOLAIRE**

Le restaurant scolaire débute le premier jour de rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Il fonctionne pendant les périodes scolaires, les jours d'ouverture de classe. Il accueille les élèves pour les repas de 11h50 à 13h50.

Le restaurant scolaire accueille tous les enfants scolarisés sur la commune, à condition qu'ils soient autonomes dans la prise des repas. Dans le cas contraire, après confirmation des agents de restauration, la municipalité se verrait dans l'obligation de refuser l'accès à votre enfant.

## ARTICLE 5 : TARIFS

### **A/ Pour les élèves :**

Tarif simple 4.25 €

Tarif majoré 5.10 €\*

\* *Tarif majoré* : enfant qui mange au restaurant alors que l'inscription n'a pas été faite.

### **B/ Pour le personnel et les enseignants :**

Tarif simple : 5.50 €

### **C/ Tarif forfaitaire d'accueil :**

- Pour les enfants dont les parents sont domiciliés hors commune :

1 euro par jour de présence sera facturé pour participer aux frais de fonctionnement du restaurant scolaire.

- Pour les enfants présentant des troubles alimentaires médicalement certifiés (voir article 12) :

1 euro par jour de présence sera facturé pour participer aux frais de fonctionnement du restaurant scolaire.

Après discussion, le conseil décide de se prononcer favorablement à la modification des articles 3, et 5 comme formulé ci-dessus avec 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

<u>Résultat du vote</u>
-------------------------

Pour : 15
-----------

Contre : 0
------------

Abstention : 0
----------------

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Christian GOMEZ

Dématérialisé



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture par voie dématérialisée

Le 28/06/2023

et publication ou notification

Du 28/06/2023

Le Maire,

Christian GOMEZ

